



VILLE DE
PONT-A-MARCO

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/54

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

PARKING RUE DE LA PLANQUE

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marco,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la déclaration préalable n° DP 059 466 23 00039 déposée le 31 mai 2023,

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

Considérant la demande en date du 12 mai 2025 formulée par Madame PARENT Céline, agissant en qualité de propriétaire, relative à des travaux de rénovation de façade au n°135 rue Nationale,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

Article 1 – Le jeudi 15 mai 2025, Madame PARENT Céline est autorisée à occuper le domaine public communal sur les deux emplacements de stationnement situés à l'arrière du n°135 rue Nationale sur le parking rue de la Planque, côté impair, à l'angle de la rue Nationale.

Article 2 – L'emprise ne devra apporter aucune gêne à la circulation des véhicules sur le parking.

Article 3 – Le bénéficiaire devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 – Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 5 – Le pétitionnaire est strictement responsable de tous dommages directs et indirects, notamment de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention, de l'installation de ses biens mobiliers et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marco,

Madame PARENT Céline, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marco, le 12 mai 2025,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE



ADJOINT DÉLÉGUÉ